

## PROPOSITION DE STATUTS REVISES

### Titre I – Nom, siège social, objet et activités de l'Association

#### Article 1 – Nom et siège

(1) L'Association international sans but lucratif porte la dénomination "European Association of Institutions in Higher Education AISBL". Elle est abrégée en EURASHE. Il y est fait référence ci-après comme "l'Association". L'Association tombe sous le coup de la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un concernant les associations sans but lucratif et les fondations, publiée dans le Moniteur Belge du premier juillet mil neuf cent vingt et un, et amendée par la loi du deux mai deux mil deux, la loi du seize janvier deux mil trois et la loi du vingt-deux décembre deux mil trois.

(2) L'Association aura son siège en Belgique et est actuellement sise Galerie Ravenstein 27/3 à 1000 Bruxelles, qui est également le siège du Secrétariat de l'Association. Son siège peut être transféré n'importe où dans la région de Bruxelles-Capitale par décision du conseil d'administration, et à toute autre adresse en Belgique, par l'Assemblée Générale.

#### Article 2 – Mission et objectifs

(1) La mission de l'Association est de promouvoir, au sein de l'Espace Européen d'Enseignement Supérieur (EEES), les intérêts de l'enseignement supérieur professionnel et des institutions d'enseignement supérieur pertinentes qu'elles soient reconnues ou financées par les autorités publiques d'un état membre de l'EEES.

(2) Les buts de l'Association sont:

- a) contribuer à la création d'un Espace européen d'enseignement supérieur (EEES) et à un espace européen de la recherche (EER) en influençant l'élaboration des politiques au niveau européen sur des questions s'inscrivant dans l'enseignement supérieur professionnel ;
- b) de représenter les intérêts communs des membres au niveau européen, ainsi qu'en-dehors de l'EEES;
- c) de promouvoir l'enseignement supérieur professionnel dans l'EEES et l'EER;
- d) de fournir aux membres une plateforme de communication, d'information et d'échange de vues, l'accent étant mis sur des questions importantes pour le développement futur de l'enseignement supérieur ;
- e) d'assurer et sauvegarder la coopération entre les membres de l'Association ;
- f) de réaliser une coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur en établissant des liens étroits avec d'autres organisations ayant des objectifs similaires.

#### Article 3 – Activités

Pour atteindre ses objectifs, l'Association déploie des activités telles que :

- a) représentation des membres, en particulier devant les institutions, autorités et acteurs sociaux européens ;
- b) produire des documents d'orientation, études analytiques et autres documents ;
- c) organiser des activités de réseautage, événements pédagogiques, conférence et séminaires pour les membres et les partenaires ;
- d) propager l'information ;

- e) conclure des partenariats avec des organisations parties prenantes dans l'enseignement supérieur ;
- f) s'impliquer dans des projets.

## **Titre II – Membres**

### Article 4 – Catégories de membres

(1) Les membres de l'Association appartiennent aux catégories suivantes :

- a) membres à part entière
- b) membres associés
- c) membres affiliés

(2) Les membres à part entière et associés sont les piliers de l'Association.

### Article 5 – Membres à part entière

(1) Les associations nationales d'enseignement supérieur dans l'EEES représentant des institutions individuelles et reconnues comme telles par les autorités de leur état membre, sont éligibles pour demander l'affiliation comme membre à part entière.

(2) Les institutions d'enseignement supérieur reconnues et de qualité assurée (institutions autonomes ou facultés, instituts et départements, etc. au sein d'institutions autonomes) au sein de l'EEES sont éligibles pour demander l'affiliation comme membre à part entière.

(3) Les membres à part entière auront le droit de voter aux réunions de l'Assemblée Générale, de désigner des candidats comme membres du conseil d'administration et de se présenter aux élections au conseil d'administration.

### Article 6 – Membres associés

(1) L'affiliation comme membre associé est ouverte aux réseaux sectoriels internationaux d'enseignement supérieur au sein de l'EEES.

(2) Les membres associés auront le droit de vote aux réunions de l'Assemblée Générale, mais n'auront pas le droit de désigner des candidats pour le conseil et de se présenter aux élections du conseil d'administration.

### Article 7 – Membres affiliés

(1) L'affiliation comme membre affilié est ouverte

- a) aux institutions individuelles reconnues d'enseignement supérieur et aux associations d'enseignement supérieur en-dehors de l'EEES;
- b) aux institutions d'enseignement supérieur ou associations nationales d'enseignement supérieur au sein de l'EEES qui ne répondent pas aux critères d'affiliation comme membre à part entière ;
- c) ainsi que toutes autres organisations de bonne foi dans le domaine de l'enseignement supérieur à l'échelle mondiale.

(2) Les membres affiliés n'auront pas le droit de vote aux réunions de l'Assemblée Générale et ne pourront pas désigner des candidats comme membres du conseil d'administration ou se présenter aux élections du conseil d'administration.

#### Article 8 – Admission comme membre

Les candidats qui font la preuve qu'ils agissent en conformité avec les critères d'affiliation, tels que détaillés dans les statuts de l'Association adoptés par l'Assemblée Générale, sont admis comme membres par le conseil d'administration sans limitation de durée. L'Assemblée Générale sera informée de la décision du conseil d'administration concernant l'affiliation.

#### Article 9 – Démission et exclusion

(1) Les membres peuvent démissionner de l'Association à tout moment en présentant une lettre de démission écrite recommandée au conseil d'administration, via le Secrétaire Général, au moins trois mois avant la fin de l'année civile. La démission devient effective à la fin de l'année civile.

(2) L'Assemblée Générale statuera sur l'exclusion d'un membre sur recommandation du conseil d'administration si le membre viole les présents statuts, ne soutient plus les objectifs de l'Association ou ne répond plus aux critères d'affiliation. Une telle exclusion demandera une majorité des deux tiers (2/3) des membres ayant droit de vote présents ou représentés par un fondé de pouvoir, après avoir entendu la défense de l'intéressé. La raison de la résiliation de l'affiliation sera communiquée au membre par écrit.

#### Article 10 – Droits et obligations

(1) Les membres de l'Association ont les droits suivants :

- a) prendre activement part à l'Assemblée Générale ;
- b) s'impliquer dans les activités de l'Association ;
- c) avoir accès aux documents, rapports et archives ;
- d) utiliser le logo EURASHE.

(2) Les membres de l'Association s'engagent

- a) à contribuer activement au développement et aux objectifs de l'Association tels que formulés à l'Article 3 ;
- b) à respecter les dispositions des présents statuts ;
- c) à promouvoir la propagation de l'information et des initiatives d'EURASHE au niveau national par et entre les institutions et associations nationales ;
- d) à payer les cotisations de membre annuelles et autres ;
- e) à s'abstenir d'actions contraires aux intérêts de l'Association.

### **Titre III – Assemblée Générale**

#### Article 12 – Fonctions

(1) L'Assemblée Générale est l'organe souverain ayant pleins pouvoirs pour la réalisation de la mission et des objectifs de l'Association.

- (2) En particulier les responsabilités de l'Assemblée Générale sont les suivantes:
- a) élire les Président, les Vice-Présidents et les membres du conseil, à l'exception du Trésorier ;
  - b) désigner le Secrétaire Général ;
  - c) désigner les Trésorier ;
  - d) en cas de besoin, désigner le commissaire aux comptes externe sur recommandation du conseil d'administration ;
  - e) congédier le conseil d'administration pour des raisons invoquées avec une majorité des deux tiers (2/3) des votes émis ;
  - f) statuer sur le cadre stratégique et les notes d'orientation de l'Association sur recommandation du conseil, du comité d'avis stratégique et des groupes de travail ;
  - g) adopter des prises de position;
  - h) établir et contrôler les activités des groupes de travail ;
  - i) adopter le budget ;
  - j) approuver le rapport annuel des activités de l'Association ;
  - k) approuver les comptes annuels et faire rapport au conseil d'administration ;
  - l) décharger le conseil de la responsabilité concernant les comptes ;
  - m) approuver les cotisations annuelles ;
  - n) définir les critères d'affiliation ;
  - o) décider de l'exclusion des membres ;
  - p) statuer sur la relocalisation du siège social vers une autre adresse en Belgique, en dehors de la Région de Bruxelles-Capitale ;
  - q) statuer sur les amendements des statuts, conformément à l'Article 27 ;
  - r) statuer sur la dissolution de l'Association, conformément à l'Article 28 ;
  - s) adopter le règlement intérieur.

#### Article 13 – Composition

(1) Tous les membres sont représentés à l'Assemblée Générale.

(2) Le Président peut inviter un nombre limité d'observateurs à assister à la réunion de l'Assemblée Générale.

#### Article 14 – Fonctionnement

(1) L'Assemblée Générale se réunira deux fois par an. La date et le lieu des réunions seront décidés par le conseil d'administration. La réunion de l'Assemblée Générale sera convoquée par le Président au plus tard quatre (4) semaines avant la date de la réunion.

(2) Si la majorité des membres le demande, une Assemblée Générale extraordinaire sera convoquée par le Président dans les deux (2) mois suivant la date de cette demande. Une réunion extraordinaire de l'Assemblée générale peut également être convoquée par trois (3) membres du conseil d'administration agissant conjointement.

(3) Le quorum de présence sera de cinquante pour cent plus un du nombre total de voix, présentes ou représentées par un fondé de pouvoir. Au cas où ce quorum ne serait pas atteint, le Président convoquera une réunion extraordinaire de l'Assemblée Générale, sans application de cette disposition.

(4) Sauf spécification contraire, l'Assemblée Générale statuera à la majorité simple des voix présentes ou représentées par un fondé de pouvoir. Le président a une voix déterminante. Les institutions d'enseignement supérieur à part entière ont chacune une (1) voix. Les associations nationales membres à part entière d'EES ont cinq (5) voix chacune. Les membres associés ont chacun une (1) voix. Il y aura un maximum de dix (10) voix par pays comptant deux (2) associations nationales, et un maximum de huit (8) voix par pays comptant une (1) association nationale.

(5) Les membres incapables d'assister à l'Assemblée Générale peuvent voter par procuration accordée au représentant d'un autre membre présent. La procuration sera envoyée au Secrétariat avant l'Assemblée Générale.

(6) Les décisions seront inscrites au procès-verbal qui sera conservé au siège social et peut être consulté par les membres de l'Association sur simple demande.

## **Titre V – Conseil d'administration**

### Article 15 – Fonctions

- (1) Le conseil d'administration est l'organe exécutif de l'Association.
- (2) En particulier les responsabilités du conseil d'administration sont les suivantes :
  - a) déterminer la politique globale et journalière de l'Association ;
  - b) proposer le budget à l'Assemblée Générale pour adoption ;
  - c) contrôler les finances de l'Association et présenter les comptes annuels à l'Assemblée Générale pour approbation ;
  - d) préparer et présenter les politiques à l'Assemblée Générale pour approbation ;
  - e) proposer le règlement intérieur à l'Assemblée Générale pour adoption ;
  - f) mettre en œuvre les décisions de l'Assemblée Générale ;
  - g) accepter des nouveaux membres de l'Association conformément au règlement intérieur adopté par l'Assemblée Générale et faire des recommandations à l'Assemblée Générale concernant la cessation de l'affiliation ;
  - h) contrôler et coordonner les groupes de travail ;
  - i) fixer les émoluments du Secrétaire Général pour son temps et ses frais ;
  - j) statuer sur la relocalisation du siège social dans la Région de Bruxelles-Capitale ;
  - k) en cas de litige, prendre ensemble des actions nécessaires à la fois comme demandeur et comme défendeur. Cette responsabilité peut également être déléguée par le conseil d'administration au Secrétaire Général, au nom de l'Association.

### Article 16 – Composition

- (1) Le conseil d'administration se compose de dix (10) membres comme suit :
  - a) le Président
  - b) deux (2) Vice-Présidents
  - c) le Trésorier
  - d) six (6) membres.

(2) Le Président, les Vice-présidents et les six (6) membres du conseil d'administration sont élus par l'Assemblée Générale pour une durée de deux ans, et ils peuvent se présenter, après leur premier mandat, pour être réélus pour deux (2) autres mandats consécutifs.

(3) Le conseil d'administration nomme les présidents des groupes de travail parmi ses membres.

(4) Si le Président ne peut terminer son mandat, le conseil d'administration désignera l'un des Vice-présidents comme Président faisant fonction pour le reste du mandat. Si un Vice-président ne peut terminer son mandat, le conseil d'administration désignera un de ses membres comme Vice-président faisant fonction pour le reste du mandat.

(5) Un membre du conseil d'administration, Trésorier compris, peut être congédié par l'Assemblée Générale avant la fin de son mandat s'il/si elle est considéré(e) comme n'agissant pas au mieux des intérêts de l'Association.

(6) Un membre du conseil d'administration, Trésorier compris, souhaitant démissionner du conseil d'administration peut le faire à tout moment et soumettra une lettre de démission officielle au Président, qui en informera immédiatement le conseil d'administration avec copie au Secrétaire Général.

(7) Le Trésorier est un membre de droit du conseil d'administration. Il/Elle n'a pas de droits de vote.

(8) Le Secrétaire Général assiste le conseil d'administration et prend part aux réunions. Il/Elle n'est pas un membre du conseil d'administration et n'a pas de droits de vote.

#### Article 17 – Fonctionnement

(1) Le conseil d'administration se réunira au moins quatre fois par an. Les réunions du conseil d'administration seront convoquées par écrit par le Président au moins quatre (4) semaines à l'avance.

(2) Le conseil d'administration statuera à la majorité des votes des membres présents.

(3) Le conseil d'administration peut prendre des décisions par écrit sans tenir de réunion (per rollam). Les décisions prises per rollam seront inscrites dans le procès-verbal de la réunion suivante du conseil d'administration.

(4) Le Président, les Vice-présidents et les six membres réguliers ont chacun une voix. Le Président a une voix déterminante.

(5) Les décisions seront inscrites au procès-verbal qui sera tenu au siège social et peut être consulté par les membres de l'Association sur simple demande.

## **Titre VI – Comité d'avis stratégique**

### Article 18 – Fonctions

Le Comité d'avis stratégique est un organe de concertation et de consultation qui formule des recommandations sur les priorités et politiques de l'EURASHE à la demande du président du Comité, du conseil ou de sa propre initiative.

### Article 19 – Composition

(1) Le conseil d'administration peut établir un comité d'avis stratégique composé de membres d'EURASHE, de représentants d'acteurs sociaux du monde du travail, d'autres parties prenantes de l'Enseignement supérieur professionnel et d'autres experts. Les acteurs sociaux sont des membres permanents du comité.

(2) Le Comité compte au moins six (6) membres dont deux tiers (2/3) sont des acteurs sociaux et d'autres experts.

(3) Le Comité d'avis stratégique sera présidé par le Président ou le Vice-président de l'Association.

(4) Les procédures détaillées régissant la composition et le fonctionnement de l'Association sont énoncées dans le règlement intérieur adopté par l'Assemblée Générale.

## **Titre VII – Secrétariat**

### Article 20 – Fonctions

(1) L'Association a un secrétariat sous la responsabilité d'un Secrétaire Général. Le secrétariat est situé au siège social.

(2) Les responsabilités du Secrétariat sont les suivantes :

- a) exécuter la gestion journalière et les activités de l'Association ;
- b) administrer les finances de l'Association conjointement avec le Trésorier ;
- c) soutenir le conseil d'administration et les groupes de travail dans leur travail ;
- d) fournir et propager l'information aux membres et au public ;
- e) établir des archives des procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et de l'Assemblée Générale et garder le registre des procès-verbaux au siège social.

## **Titre VIII – Mandats**

### Article 21 – Détenteurs de mandats

L'Association a les détenteurs de mandats suivants :

- a) Président
- b) deux (2) Vice-présidents

- c) un Secrétaire Général
- d) un Trésorier

#### Article 22 – Présidence

(1) Le président est le représentant de l'Association vis-à-vis des tiers et représente légalement l'Association en justice. Il/Elle assure le bon fonctionnement et le développement stratégique de l'Association. Il/Elle présidera l'Assemblée Générale et le conseil d'administration. Il/Elle supervisera le/la Secrétaire Général.

(2) Le Président a le pouvoir de signature tel que prescrit par le règlement intérieur adopté par l'Assemblée Générale.

(3) Les vice-présidents assisteront le Président dans l'exécution de son mandat.

(4) La présidence et la vice-présidence sont des postes non rémunérés, à l'exception des frais.

#### Article 23 – Secrétaire Général

(1) Le Secrétaire Général agit comme secrétaire des organes directeurs de l'Association.

(2) Les responsabilités du Secrétaire Général sont les suivantes :

- a) responsabilité quant aux opérations journalières et à la gestion du Secrétariat ;
- b) assistance au Président dans l'exécution de son mandat ;
- c) préparation des réunions du conseil d'administration et de l'Assemblée Générale et exécution des décisions prises par le conseil d'administration et l'Assemblée Générale ;
- d) notification écrite à tous les membres des décisions des organes directeurs de l'Association ;
- e) représentation de l'Association dans la mesure du mandat accordé par le Président.

(3) Le Secrétaire Général a le pouvoir de signature tel que délégué par le Président et prescrit par le règlement intérieur adopté par l'Assemblée Générale

(4) Le Secrétaire Général est désigné par l'Assemblée Générale pour une période de quatre (4) ans. Son mandat peut être prolongé. L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat à tout moment en cas de violation d'une obligation.

(5) Si le Secrétaire Général ne peut terminer son mandat, le conseil d'administration désignera un Secrétaire Général faisant fonction pour occuper la fonction jusqu'à la désignation d'un nouveau Secrétaire Général.

#### Article 24 – Trésorier

(1) Le Trésorier est désigné par l'Assemblée Générale et occupe sa fonction pendant deux (2) ans. Cette période peut être prolongée.



(2) Le Trésorier administrera les finances de l'Association, avec le soutien du Secrétariat, et préparera chaque année les comptes de l'exercice précédent et le budget pour l'exercice suivant, qui seront présentés par le conseil d'administration à l'Assemblée Générale pour approbation.

(3) Le Trésorier est un poste non rémunéré, à l'exception des frais.

## **Titre IX – Finances**

### Article 25 – Cotisations et autres

(1) Tous les membres paieront une cotisation à l'Association. Le montant de la cotisation varie en fonction de la catégorie de membre. L'Assemblée Générale statuera sur les cotisations des différentes catégories de membres. La cotisation de membre ne dépassera pas, pour toute catégorie de membre, vingt mille (20.000) euros.

(2) L'Association peut accepter des dons d'organisations qui souhaitent soutenir ses objectifs.

### Article 26 – Budget et comptes

(1) Le conseil d'administration présentera les comptes annuels et proposera le budget annuel à l'Assemblée Générale.

(2) L'exercice budgétaire de l'Association commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

(3) Les comptes peuvent être audités par un expert-comptable ou un comptable approuvé par l'Assemblée Générale sur proposition du conseil d'administration.

## **Titre X – Amendements aux statuts et dissolution de l'Association**

### Article 27 – Amendements aux statuts

(1) Le Président informe l'Assemblée Générale au moins deux (2) mois à l'avance de toute proposition d'amendement des statuts et de la date de la réunion de l'Assemblée générale qui statuera sur une telle proposition.

(2) Un quorum d'au moins deux tiers (2/3) des voix présentes ou représentées devra être atteint pour amender les statuts. Les amendements seront adoptés par une majorité des deux tiers (2/3) des votes émis. Au cas où ce quorum ne serait pas atteint, une nouvelle réunion sera convoquée et prendra une décision finale et valide à la simple majorité des voix présentes et représentées. Le Président a une voix déterminante.

(3) Les amendements aux statuts prendront effet uniquement après acceptation par l'Assemblée Générale et aval par Arrêté Royal, lorsque les conditions stipulées dans la législation belge applicable auront été remplies et après publication au Moniteur Belge.

Article 28 – Dissolution de l'Association

(1) Le Président informera l'Assemblée Générale au moins deux mois à l'avance de la proposition de dissoudre l'Association et de la date de la tenue de l'Assemblée Générale qui statuera sur cette proposition.

(2) L'Assemblée Générale réunira au moins deux tiers (2/3) des membres ayant droit de vote présents ou représentés pour prendre la décision concernant la dissolution de l'Association. La décision sera adoptée par une majorité des deux tiers (2/3) des membres ayant droit de vote présents ou représentés. Au cas où le quorum ne serait pas atteint, le Président réunira, moyennant un préavis d'au moins trois mois, une Assemblée Générale extraordinaire qui délibérera indépendamment du nombre de membres ayant droit de vote présents ou représentés. La décision sera adoptée par une majorité des deux tiers des membres ayant droit de vote présents ou représentés.

(3) En cas de dissolution de l'Association, il sera statué sur la destination de l'actif par l'Assemblée Générale qui mandatera un liquidateur officiel pour l'exécution de sa décision. L'actif sera distribué à une personne morale sans but lucratif.

---

Pour traduction ne varietur d'un document d'anglais en français

Le 6 octobre 2015

La traductrice jurée,



TRADUCTEUR JURÉ  
Chantal VANKEIJENBERGH  
CHAUSSÉE D'ALSEMBERG, 848  
1180 BRUXELLES  
☎ 02/376 10.98



Vu par Nous, *J. Herbart*, Président du tribunal de première instance francophone de Bruxelles, pour la légalisation de la signature de *Vankeijenberg*.  
Traducteur juré à Bruxelles.  
Bruxelles, le **07-10-2015**

Pour le Président,  
Le greffier mandaté,

*Ch. Sauvage*  
Greffier délégué  
Atgevaardigd Griffier